PJ n°7 - Demandes d'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012

SOMMAIRE

1- Demande d'aménagement n°1 : Article 11 de l'AMPG du 26/11/2012 2
2- Demande d'aménagement n°2 : Article 13 de l'AMPG du 26/11/2012 3
3- Demande d'aménagement n°3 : Article 15 de l'AMPG du 26/11/2012 5
4- Demande d'aménagement n°4 : Article 20 de l'AMPG du 26/11/2012 9
5- Demande d'aménagement n°5 : Article 41 de l'AMPG du 26/11/2012 10
6- Demande d'aménagement n°6 : Article 42 de l'AMPG du 26/11/2012 11

Annexes : Rapports INERIS Modélisations FLUMILOG VHU

1- Demande d'aménagement n°1 : Article 11 de l'AMPG du 26/11/2012

Article 11 : comportement au feu
Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).
Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1)

La demande d'aménagement concerne le site 5 de STAND 90.

Celui-ci est pourvu d'un hangar ne respectant pas les caractéristiques de comportement au feu demandées par l'article 11 de l'arrêté du 26/11/2012 cité ci-dessus.

En effet, les dispositions constructives sont les suivantes :
- Ossature métallique
- Parois en bardage métallique simple peu
- Toiture bac acier non isolé

Ce site est destiné uniquement au stockage de VHU dépollués, principalement en extérieur (site de 5 000 m2) pour un hangar de 200 m2, et une zone "Platin" destinée aux épaves entièrement démontées en attente d'enlèvement par un ferrailleur agréé d'environ 200 m2.

Le Hangar est en simple rez de chaussé d'une hauteur maximum de 4,7 m dédié à la mise sous abris des véhicules dépollués à plus forte valeur (marques type Mercedes, Audit, ou véhicules Japonais plus rares sur le marché Français). Les VHU ne sont pas empilés Sous ce hangar. Il était présent lors de la mise en activité et n'a été qu'utilisé, et non construit.

Aucune activité n'est réalisée sur ce site, ni dans ce bâtiment, outre quelques démontages mécaniques de petits éléments qui n'auraient pas été démontés avant, sans travaux par points chauds.
Celui-ci n'est d'ailleurs pas pourvu d'électricité, éclairage, eau, etc. L'entrée n'est pas pourvue de porte et est ouverte en permanence.
Il ne représente qu'une structure de couverture type auvent.
On ne note alors pas de risque incendie particulier sur ce site, nécessitant la revue du hangar pour des matériaux spécifique de tenue au feu.
Les VHU qu'il abrite pourraient tout aussi bien être stockées à l'extérieur.

Ainsi, STAND90 demande l'aménagement de prescription de comportement au feu des bâtiments pour ce hangar afin de le conserver en l'état.

2- Demande d'aménagement n°2 : Article 13 de l'AMPG du 26/11/2012

Article 13 : Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

La demande d'aménagement de prescriptions concerne les sites 4 et 5 de STAND 90.

Les sites 4 et 5 sont dédiés uniquement au stockage de VHU dépollués. Les interventions possibles sur ces sites résident en du démontage mécanique de petits éléments qui n'auraient pas été démontés avant, sans travaux par points chauds.
Aussi, leur surface est optimisée pour permettre d'accueillir la plus grande quantité de VHU dépollués avant élimination.
On trouvera alors des voies de circulation centrale permettant la circulation des engins pour la mise en stock des VHU, mais pas sur le périmètre.
La vue aérienne de la page ci-après, montre que pour le site 4, les voies actuellement laissées libres ont une largeur de 3m. La façon dont elles sont positionnées assure que tout point du périmètre est distant de moins de 20 m de cette voie.

Pour le site n°5, STAND 90 s'engage à laisse libre une voie supplémentaire pour permettre de faire le tour sans retournement.

On note que le potentiel inflammable est réduit sur ces sites qui n'accueillent que des VHU dépollués et démontés, sans activités particulière de nature à engendrer et alimenter un incendie.

Pour ces raisons, STAND 90 demande l'aménagement des prescriptions concernant les voies de circulation sur le périmètre pour ces 2 sites.

Vue aérienne Géoportail

.

3- Demande d'aménagement n°3 : Article 15 de l'AMPG du 26/11/2012

Article 15 : clôture de l'installation
L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

La demande d'aménagement de prescriptions concerne tous les sites de STAND 90.

Point 1 : Hauteur de clôture :

Les clôtures existantes de STAND 90 ne mesurent pas 2.50 m :

- Sites 1 et 2 : Clôtures mesurant entre 1.8 et 2.3 m de hauteur
- Site 3 : Clôture de 2 m de haut
- Sites 4 et 5 : présence d'une clôture de 1,8 m de hauteur doublée par des haies végétales pouvant aller jusqu'à 5 m de hauteur

Les clôtures ne seront pas rehaussées pour les raisons suivantes :

- afin d'harmoniser les clôtures avec l'ensemble de la Zone industrielle.
- Périmètres très importants pour les 5 sites conduisant à des coûts difficilement absorbables par l'entreprise

STAND 90 propose les mesures palliatives suivantes, existantes ou à venir :

- Sites 1 et 2 : Ils sont pourvus d'une alarme anti intrusion et de caméras de surveillance.
- Projet site n°3 : Il disposera d'une caméra et d'une alarme,
- Site 4 et 5 : Ces sites n'accueillant que les VHU dépollués et démontés, ils ne présentent pas de potentiel incendie et valeur fort. De ce fait ils seraient laissés en l'état.

Point 2 : Distance de stockage par rapport aux clôtures :

Les carcasses des VHU ne sont pas distantes de 4 m des clôtures de l'installation, elles sont en effet positionnées à environ 1m des clôtures.
Néanmoins, le potentiel calorifique en cas d'incendie est limité et permet de stocker ces VHU à 1 m des limites de propriété.
Une modélisation flux thermiques à l'aide du logiciel FLUMILOG de l'INERIS montre en effet l'absence de flux thermiques prononcés sur l'incendie d'un VHU dépollué et non dépollué.

➢ <u>Données d'entrée des calculs :</u>

Afin de réaliser la modélisation des hypothèses et des ajustements des données d'entrée ont été pris :

- des données moyennes ont été prises, les VHU ayant des tailles, poids et compositions variables
- Les compositions ont été prises d'après le tableau ci-dessous issu du site de l'ADEME, et des pesées de pièces sur le site de STAND90.

Composition des VHU réceptionnés par les centres VHU :

Matière	Part de chaque matière en %	Masse de chaque matière en kg/VHU	Masse redressée de chaque matière en kg/VHU[1]	Evolution 2014-2015
Métaux ferreux	70,0 %	735,87	735,87	+1,2 %
Polypropylène (PP) autres pièces	4,4 %	46,25	43,86	+1,1 %
Métaux non ferreux (hors faisceaux électriques)	4,0 %	42,05	42,05	+1,3 %
Pneus	3,4 %	35,74	35,74	+1,2 %
Verre	3,0 %	31,54	29,90	+1,0 %
ABS, PVC, PC, PMMA, PS, etc.	2,2 %	23,13	21,93	+1,1 %
Mousses polyuréthanes	2,0 %	21,02	19,94	+1,2 %
Textiles, autres	1,7 %	17,35	16,45	+0,9 %
Batterie de démarrage au plomb	1,4 %	14,72	14,72	+1,5 %
Autres caoutchoucs	1,1 %	11,56	10,96	+0,6 %
Polypropylène (PP) parechocs	1,1 %	11,56	10,96	+0,6 %
Faisceaux électriques	1,0 %	10,51	9,97	+0,7 %
Polyamides (PA)	1,0 %	10,51	9,97	+0,7 %
Peintures	0,8 %	8,41	7,97	+0,9 %
Polyéthylène (PE) réservoirs à carburant	0,8 %	8,41	7,97	+0,9 %
Huiles usagées et filtres	0,7 %	6,94	6,94	+0,6 %
Pots catalytiques	0,5 %	5,26	5,26	+1,2 %
Polyéthylène (PE) autres pièces	0,5 %	5,26	4,98	+1,6 %
Liquides de refroidissement ou de freins	0,4 %	4,63	4,63	+0,7 %
Fluides de climatisation	0,1 %	0,53	0,53	+6,0 %
Total	100,0 %	1051,24	1040,58	+1,2 %

Le modèle FLUMILOG est conçu pour des palettes de dimensions limitées. Les dimensions moyennes d'un VHU sont L 4.3m x l 1.7 m x H 1.5 m. Or ces dimensions ne peuvent être utilisées pour 1 palette au sens du logiciel FLUMILOG. Ainsi, il a été créé une cellule de stockage îlot masse de palettes expérimentales ayant pour dimensions totales celles d'un VHU.
Les dimensions des palettes expérimentales sont donc de 0,85 m x 1,06 x 1,5 m dans l'outil.

Les hypothèses de calculs qui ont été utilisées sont détaillées dans les notes de calculs en annexe du présent dossier et synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Périmètre de l'incendie	Structure	Nombre de palettes	Hauteur de la cible
VHU dépollué	Stockage en extérieur Stockage en masse en ilot de 1,7 m x 4,25 m x 1,5 m dans l'outil pour représenter la taille d'un VHU moyen	Stockage masse de 4 palettes pour composer 1 VHU	Homme à 1,8 m

Palettes Expérimentales VHU dépollués :

Un VHU dépollué pèse en moyenne 770 kg pour la composition moyenne suivante :

- Métal : 626,1 kg
- PP, mousses PU, caoutchoucs,… : 107,8 kg (14% de la masse d'après l'ADEME)
- Verre : 23,1 kg (3% de la masse d'après l'ADEME)
- Textiles (coton): 13 kg (1,7% de la masse d'après l'ADEME)

➢ <u>Résultats graphique</u>

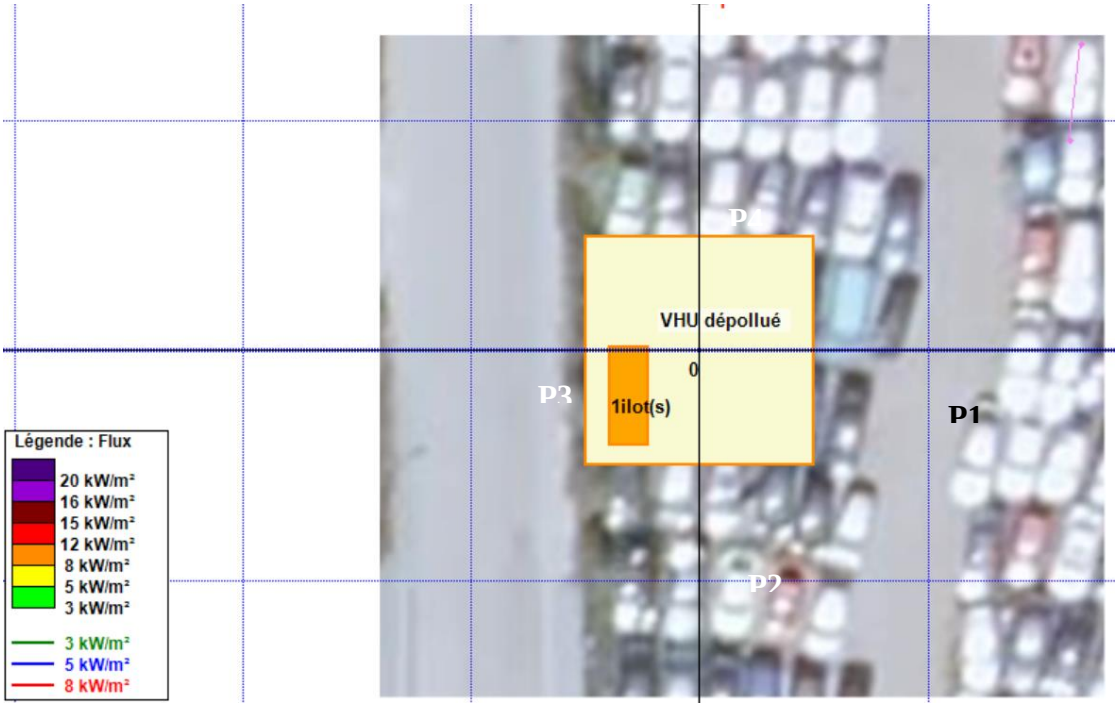

Figure 1 : Modélisation effet thermique VHU dépollué

Palettes Expérimentales VHU :

Un VHU pèse environ 1200 kg pour la composition moyenne suivante

- Métal : 958 kg
- PP, mousses PU, caoutchoucs,… (PVC) : 168 kg (14% de la masse d'après l'ADEME)
- Verre : 36 kg (3% de la masse d'après l'ADEME)
- Textiles (coton): 20 kg (1,7% de la masse d'après l'ADEME)
- Liquide de refroidissement, huile, essence, liquide lave glace (synthétique): 18 kg (1,5% de la masse d'après l'ADEME)

➢ <u>Résultats Graphique</u>

Figure 2 : Modélisation effet thermique VHU non dépollué

Pour ces raisons, l'exploitant demande l'aménagement des prescriptions de l'article 15 de l'AMPG du 26/11/2012, comme avec les mesures présentées ci-avant.

4- Demande d'aménagement n°4 : Article 20 de l'AMPG du 26/11/2012

Article 20 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

La demande d'aménagement de prescriptions concerne le site 2 de STAND 90.

Il s'agit d'un site existant régulièrement déclarée par un récépissé en 2004.

Le calcul selon le guide D9 du CNPP donne un besoin en eaux de 2 PIN pour un total de de 120 m3/h , dont 1 minimum à moins de 100m de l'installation.

La ZI dispose de :

- un poteau incendie n°59 avec un débit de 89,4 m3/h à plus de 100m mais moins de 120 m
- et d'un poteau incendie n°46 à plus de 100m mais moins de 120m avec un débit de 169,7 m3/h.

L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2004 autorisait pour le site n°2, 2 poteaux incendie normalisés offrant un débit minimal de 100 m3/h à une distance inférieure à 200 m du site.

Pour ces raisons, l'exploitant demande l'aménagement des prescriptions de l'article 20 de l'AMPG du 26/11/2012, et requiert l'autorisation d'exploiter avec les 2 PI en fonctionnement cité ci-avant.

5- Demande d'aménagement n°5 : Article 41 de l'AMPG du 26/11/2012

Articles 41 : entreposage
I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La demande d'aménagement de prescriptions concerne les sites 1, 2 et 3 de STAND 90.

Les véhicules en attente de dépollution peuvent être entreposés plus de 6 mois et ceci indépendamment de la volonté de STAND90. En effet, la durée de stockage des véhicules accidentés en attente d'expertise est en fonction de la durée de l'instruction du dossier, et des différents intervenants externes (assureurs, experts, etc.).

Dans ces conditions, STAND 90 demande l'aménagement des prescriptions de l'article 41 de l'AMPG du 26/11/2012, et requiert l'autorisation de stocker ces véhicules non dépollués plus de 6 mois.

6- Demande d'aménagement n°6 : Article 42 de l'AMPG du 26/11/2012

Articles 42 : Dépollution, démontage et découpage.
. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :
- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire

La demande d'aménagement de prescriptions concerne les opérations de dépollution sur les sites 1, 2 et 3 de STAND 90.

Le protocole de dépollution est présenté en pièce jointe n°6 et annexe n°14.
STAND 90 ne retire pas le verre des VHU pour les raisons suivantes :

- Celui-ci ne présente pas de valeur marchande, ni de possibilité de réutilisation
- Un certain nombre de pare-brise et fenêtres sont brisés et présentent alors une dangerosité pour le personnel
- Le prestataire qui collecte les VHU dépollués en fin de vie l'accepte avec ces éléments, qui seront alors retirés et triés ensuite, pour récupération de la ferraille.

Le verre fait alors l'objet d'un retrait, mais pas par STAND 90.

Pour ces raisons, STAND 90 demande l'aménagement des prescriptions de l'article 42 de l'AMPG du 26/11/2012, et requiert l'autorisation de ne pas retirer lui-même le verre des VHU.